

ATELIER JURIDIQUE

GROUPE A

M ROLLI et Maître JUNG

① Un père d'élève vous interpelle sur la situation actuelle de séparation du couple. La mère est en instance de déménagement et souhaite radier l'enfant de l'école du village, pour qu'il puisse fréquenter la future école à une trentaine de kilomètres. Le père s'y oppose et produit un courrier de son avocat qui fait état d'une demande de jugement de la mère de l'enfant pour incapacité à assumer la garde de son enfant (travail de nuit, enfant livré à lui-même la journée...). La mère fait la demande de certificat de radiation.

Que faites-vous ?

❖ Propositions de réponse des directeurs

- ne pas donner le certificat de radiation puisque il n'y a aucun jugement donné au directeur. L'autorité parentale est pour les deux parents.
- il faut que les deux parents soient d'accord pour radier l'enfant de l'école
- on demande aux parents qu'ils signent tous les deux
- on appelle le directeur
- inviter les deux parents pour leur expliquer la situation. S'il y a accord, édition du certificat de radiation, s'il y a désaccord, la situation doit murir et je m'appuierai sur le document de jugement
- l'autorité parentale est conjointe donc d'habitude nous n'appelons pas l'autre parent pour vérifier ; là on est dans une autre situation. L'un des deux s'est manifesté pour la radiation et l'autre pour son désaccord. Dans cette situation, on n'a pas à prendre parti : soit il y a une décision de justice et donc on l'applique soit on n'a pas de décision de justice et on est dans un statu quo

❖ Réponses juridiques

- exemple d'une famille qui vit dans le sud de la France. Ils se séparent. La maman va vivre dans le nord avec les deux enfants sans indiquer où elle va. Elle inscrit les enfants dans l'école et le directeur accepte. Le père met plusieurs mois à retrouver la trace de la maman et des enfants donc pacte rompu avec les enfants. Le temps qu'il les retrouve et engagé une procédure pour faire valoir ses droits de père et demander la résidence des enfants on va lui opposer le fait que les enfants sont maintenant dans une situation relativement stable puisqu'ils sont inscrits, scolarisés et on est en milieu d'année. On va s'opposer au droit légitime du père sous prétexte des intérêts des droits de l'enfant parce qu'ils sont maintenant dans une situation stable.
- dans la situation 1, quid de l'autorité parentale. Vous êtes parti du principe qu'elle était conjointe, c'est important de savoir que **par principe la loi prévoit que l'autorité est conjointe. Le code civil le dit.** L'autorité principale exclusive est une exception. A partir du moment où l'autorité est conjointe, le directeur est obligé de respecter les droits de chacun. La particularité de cette situation ce n'est pas tellement l'autorité parentale en elle-même mais c'est qu'on a une décision très particulière : un changement de situation pour l'enfant. On demande un certificat de radiation. **Il existe une circulaire qui dit que pour l'autorité parentale, on peut se contenter de l'avis de l'un des deux parents lorsqu'on est dans une décision parentale du quotidien (ne pas aller à la piscine, absence pour une raison). Lorsqu'on a une décision qui rompt avec le passé de manière durable comme le certificat de radiation, vous devez vous poser la question.** Il faut l'autorisation des deux parents.
- si on a connaissance du désaccord, si c'est une situation qui rompt avec le passé, vous refusez d'éditer le certificat de radiation. C'est au juge de trancher.

❖ Réponse du Rectorat et de la DE1D de l'académie de Strasbourg

Quand le directeur a connaissance d'un conflit familial, la demande de dérogation ne doit être délivrée qu'avec l'accord des deux parents. Si l'un des deux parents s'oppose, le certificat de radiation ne doit pas être édité.

Dans le cas où une famille se présente avec un certificat d'inscription délivré par la Mairie, le directeur admet l'enfant et l'inscrit dans BE1D.

S'il s'avère, en cas de contact avec l'ancienne école qu'au regard de la connaissance de la situation familiale conflictuelle, aucun certificat de radiation n'a été édité et remis à la famille, le directeur informe Monsieur SCHROTZ Michel, DE1D, DSDEN 67, michel.schrotz@ac-strasbourg.fr de la situation ; ce dernier ne corrigera le doublon dans BE1D qu'une fois la situation familiale éclaircie.

L'élève sera noté absent dans le registre d'absence de l'école dans lequel il était précédemment scolarisé. Toutefois, pour le bon fonctionnement du service public d'éducation et notamment de gestion des flux d'élèves, au terme d'un mois d'absence le directeur procédera à la radiation de l'élève.

Il conviendra d'attendre que le(s) parent(s) produise(nt) une décision de justice pour procéder à une radiation ou à une réinscription de l'élève.

❖ Témoignages des directeurs

- le problème c'est l'inscription à l'école : le directeur peut ne pas connaître la situation et inscrire l'élève
- comment faire lorsqu'il y a plusieurs pères dans une fratrie ?
- un ex-couple, en conflit, non connu par la directrice, le papa fournit à la ville de Strasbourg un justificatif de domicile, va à la mairie, fait établir le nouveau certificat de scolarité, se présente devant la directrice. En tant que directeur, ce qu'on me demande c'est d'inscrire à partir du certificat de scolarité. La règle à retenir en tant que directeur, avant de procéder à l'inscription de l'élève, c'est de devoir pouvoir appeler l'école de l'enfant pour savoir ce qui s'est passé et la ville de Strasbourg devrait avoir les mêmes procédures. Notre problème est qu'on nous demande actuellement que les parents se présentent devant nous avec le certificat de d'inscription. Il n'y a aucune vérification faite par la ville.
- difficulté de l'information de l'école de départ et d'arrivée. A la rentrée scolaire, vous inscrivez l'enfant sur la base des informations qu'on vous donne. Vous n'allez pas exiger l'avis d'un juge sur le pourquoi il n'y a qu'un parent qui inscrit. Si 6 mois plus tard l'autre parent se manifeste, vous êtes alors informé d'un problème et vous en droit d'exiger des précisions de ce 2^{ème} parent. Il faut qu'il fournisse des documents. Donc vous avez toujours une information dans le dossier donc référez-vous y. Si on fournit un document au directeur au moment de l'inscription, il n'a pas de raison de se méfier.
- est-on obligé d'avoir un certificat de radiation d'une autre école du reste de la France ? → pour inscrire un enfant dans une école, soit l'accord des deux parents lorsque c'est une première inscription soit si on n'a pas connaissance d'un conflit on peut se contenter de l'accord de la personne présente. Si l'enfant vient d'une autre école, il faut un certificat de radiation. Il faut chercher l'information pour le suivi scolaire.
- un enfant de Paris sans certificat de radiation. Je refuse d'inscrire. La maman me téléphone et je l'obtiens. J'apprends que la maman a fui cette région car elle avait des problèmes avec la protection des mineurs. Donc je pense qu'il faut toujours demander le certificat de radiation.
- en maternelle, on est ennuyé car souvent quand on inscrit un enfant de 4 ans, le parent arrive avec un certificat d'inscription de la mairie et il dit que c'est sa première scolarisation alors que parfois ce n'est pas le cas. On s'en rend compte plus tard. → vous dites « On ne peut pas le savoir ». il n'empêche que vous allez vous renseigner sur l'identité de cet enfant, sur les représentants légaux. Si vous apprenez que vous êtes dans le devoir d'exiger.
- Intervention de l'IEN : concernant le certificat d'inscription, la législation dit que normalement c'est le maire qui inscrit c'est donc de la responsabilité du maire l'inscription. Le directeur affecte les élèves dans des classes. A priori si le maire a délivré un certificat d'inscription c'est qu'il a vérifié. Admettre un enfant avec un certificat de scolarité ne met aucunement en cause le directeur au moment de l'inscription. C'est après que ça va se passer, que vous allez

avoir un suivi et éventuellement des informations sur la famille. Le problème qui se pose au moment de la radiation c'est que c'est vous qui avez les clés en main et de prendre la décision de le délivrer.

- le cas d'une femme battue qui a quitté le département et le père qui veut des renseignements
- le cas d'une enfant battue → il y a une décision du juge

② Un élève qui doit se rendre à une activité dans le cadre des NAE quitte l'école.

Qui est responsable ?

❖ Propositions de réponse des directeurs

- à travers différents exemples on en est arrivé à dire qu'il y a un vide juridique. De qui relève la responsabilité : l'école ou le personnel du périscolaire ? on se pose vraiment la question du temps de la transition. On limite les possibilités dans les écoles. L'école termine à 15h45 et les activités périscolaires commencent à 15h45 où le personnel périscolaire doit être présent et accueillir les élèves. Donc si personne n'est là et que sur ce temps de transition l'enfant part nous pensons que c'est la responsabilité du périscolaire. De même sur le temps scolaire, on a un temps d'accueil de 8h20 à 8h30 et l'après-midi de 13h50 à 14h00 où il y a du personnel scolaire qui prend en charge l'accueil des élèves, c'est un temps de transition.
- sur le temps de transition, c'est le directeur qui est responsable. C'est lui qui s'assure qu'en quittant l'école, les élèves soient bien en sécurité.
- à partir du moment où l'enfant quitte l'école à 15h45 et qu'il n'a pas d'activité derrière il n'y a pas de problème. S'il a une activité c'est le directeur qui doit s'assurer de ce temps de transition.
- la responsable du site filtre les sorties des élèves. On a mis en place une organisation.
- il faut questionner la responsabilité de la municipalité.

❖ Réponses juridiques

- **concernant le périmètre scolaire, c'est une question à la fois temporelle et spatiale. On peut être tenu responsable d'un accident devant le portail. Le temps ne s'arrête pas à 15h45 non plus même si le règlement le prévoit. Il n'y a pas de vide juridique.** La meilleure manière de faire est d'écrire les relations entre les différents intervenants. Il faut éclaircir la situation : à quelle heure a-t-il fini le cours ? 15h40 pour être à 15h45 au portail ou 15h50 alors qu'il devrait être au périscolaire ? Qui est responsable ? Est-ce l'enseignant parce qu'il n'a pas respecté l'horaire ou le périscolaire parce qu'on est déjà sur son temps. Tout sera affaire de circonstance. Il y a un moment où il y a un transfert de responsabilité. La question est : comment s'est passée cette transition ? Est-ce que l'enseignant qui se doit d'accompagner les 2 groupes (l'un vers le portail, l'autre vers l'activité) gère bien ses groupes ? Est-ce qu'il les accompagne jusqu'à un endroit ? Est-on dans une carence du périscolaire ? **On ne peut pas laisser un enfant seul car on a sa responsabilité même si on a dépassé de 5 mn.** L'avocat de l'enfant va là où il y a un débiteur solvable et c'est celui qui est actionné en responsabilité qui va appeler l'autre en procédure. Le mieux est de contractualiser ce temps de transition. L'enseignant ne peut pas se désintéresser d'un élève quel que soit son prétexte (même RDV chez le médecin). On doit gérer la situation. S'il y a une défaillance récurrente du périscolaire, il faut le gérer en contractuant les choses.
- intervention d'un IEN : il faut une convention entre la ville de Strasbourg et la DSDEN
- intervention d'une IEN : il y a deux niveaux : la question de la convention entre les institutions et puis la question de comment localement on s'est donné les moyens de pouvoir assurer la sécurité des élèves au sein de cette transition. Souvent on l'organise oralement et il serait bien que cette organisation soit écrite et signée par le directeur du périscolaire, le directeur d'école sur les modalités des transitions. Est-ce que ça a une valeur juridique ?

- tout dépend de ce que vous allez écrire. S'il y a un engagement sur le respect des horaires, la prise en charge.
- juridiquement, il faut montrer le défaut de surveillance, la défaillance de l'enseignant ou du périscolaire pour obliger l'Etat à assumer quelque chose.

❖ Témoignages des directeurs

- l'année dernière nous avons eu ce souci. Nous avons mis en place des passages obligés pour les classes. Un enfant n'a pas voulu resté. Le personnel des NAE n'était pas en place et donc cet enfant a pu partir. Ce que je regrette c'est qu'au final, les soucis c'est l'école qui les a eus. Le papa est venu très fâché envers l'école or ça s'est passé au moins 5 – 10 mn 15h45 et que pour apaiser les choses ça n'a pas été évident. A la discussion avec les responsables de la ville, il a été très difficile de faire entendre que durant le temps d'accueil les personnels des NAE soient là, en poste de façon à pouvoir prendre en charge effective les enfants. La ville a répondu que ça coûte de l'argent et cet argent on ne l'a pas. Il est vrai que l'école doit organiser les choses.
- idem pour d'autres dispositifs : CLAS, ELCO, cantine
- nous avons eu le cas d'un enfant qui a eu un accident aux toilettes pendant ce temps. Qui est responsable ?

③ Alors que le professeur appelait l'ensemble de ses élèves à se regrouper autour de son bureau pour expliquer un travail manuel à réaliser, une bousculade a eu lieu au cours de laquelle Stéphane riposte à une « tape » de Nicolas par un coup de poing sur le visage qui lui occasionne alors une fracture des os du nez.

Comment analysez-vous cette situation en termes de responsabilité ?

❖ Propositions de réponse des directeurs

- pour le directeur après avoir appelé les secours, il rédige une déclaration d'accident en suivant la procédure notamment en termes de neutralité. Il précise que c'est une situation imprévisible. On laisse les assurances faire leur enquête.
- en tant que parent d'élève, je porte plainte contre l'enseignant car ce n'est pas normal que dans la classe un tel accident se produise. L'enseignant n'a pas créé dans l'organisation de son activité les conditions nécessaires de sécurité.
- est-ce que dans la classe, l'organisation mise en place n'entraînait pas des risques pour les enfants ?
- se pose aussi la question de la victime, il y a le souci du point de vue, de la réparation

❖ Réponses juridiques

- comme avocat de l'enfant c'est très simple : il y a un mécanisme juridique qui nous aide, j'agis contre le parent de l'enfant. Je m'adresse à son assureur. Etre parent vous rend responsable de ce que fait votre enfant.
- du côté du directeur, il faut être neutre sur la matérialité des faits.
- du côté de l'enseignant : est-il dangereux de solliciter ces élèves pour les faire venir au bureau ? Est-il interdit à un enseignant de faire venir des enfants à son bureau. On est dans une salle de classe, il n'y a rien de dangereux.
- dans cette situation, l'enseignant n'est pas responsable. Ce n'est pas la bousculade qui est à l'origine mais le coup de poing. Il y a une question d'intention, d'agressivité. La démarche de l'enseignant ne m'apparaît pas choquante. Certes le premier élève a eu un geste agressif mais qui n'est pas à la hauteur du 2^{ème}. Il y a disproportion entre les 2 gestes. Ici j'agirai contre les parents car il y a le mécanisme juridique. Si j'agissais contre l'Etat, il faudrait que je démontre la faute de surveillance ou d'organisation de l'activité scolaire, ce que j'aurai beaucoup de mal à faire.

Un exemple : dans sa classe, l'enseignant avait autorisé à faire une petite fête. Il y avait de la musique et la fenêtre ouverte. Il n'avait pas interdit aux enfants de monter sur les tables et il y en a un qui est tombé par la fenêtre et qui est mort. Ici il y a un manque de bon sens.

❖ Réponse du Rectorat et de la DE1D de l'académie de Strasbourg

Est-ce que les déclarations ou dossiers d'accident peuvent-ils être transmis aux parents ? Oui

Par qui ? Le directeur de l'école

Dans quelles conditions ? Les coordonnées de l'enfant et de sa famille (Nom et Prénom de l'enfant, adresse) ou de l'assureur ne peuvent être transmises qu'à condition que les parents aient donné leur accord. En effet, la réglementation nous impose de ne pas divulguer d'informations privées. Si les parents refusent que ces informations soient transmises, il est possible de remettre les documents demandés aux parents en les "anonymant". Il appartiendra alors aux parents, par les moyens à leur disposition (plainte si besoin) de réunir les informations nécessaires.

❖ Témoignages des directeurs

- tout le monde n'a pas le bon sens, notamment chez nos jeunes collègues. J'ai vu une collègue sortir plusieurs fois de la salle de classe en laissant les enfants qui grimpaient aux installations. → le même accident mais l'enseignant est sorti, ce n'est pas la même chose. On va considérer qu'il s'est absenté. Il n'est pas en mesure de surveiller sa classe, il y a faute de l'enseignant.

④ C'est l'heure de la récréation. 120 jeunes enfants courent, sautent et se détendent. Une des enseignantes traverse la cour d'école avec une tasse d'eau bouillante à la main ; elle est percutée par un jeune élève qui ne l'avait pas vue et qui est brûlé assez grièvement.

Comment analysez-vous cette situation en termes de responsabilité ?

❖ Propositions de réponse des directeurs

- l'enseignant engage sa responsabilité
- le directeur doit l'évoquer en conseil des maitres à la pré-rentree. On a parlé d'un écrit où on consommait dans des mugs fermés. La responsabilité du directeur est de rendre attentif ses collègues à cet éventualité.
- quelle est la valeur d'un CR d'un conseil des maitres ? est-ce qu'un directeur peut intervenir vis-à-vis de son collègue ?
- le directeur est responsable de l'organisation. Si on l'a dit et noté, on peut s'appuyer dessus. On est couvert. On distribue en début d'année un document concernant la récréation. La responsabilité du directeur n'est plus engagée, elle relève de sa responsabilité.
- ce n'est pas parce que c'est écrit que ça nous dégage de notre responsabilité.
- les enseignants sont responsables des enfants à tout moment

❖ Réponses juridiques

- de manière générale, pendant la récréation il y a une obligation de surveillance. S'il y a un accident parce que deux enfants jouent au foot ou qui courent, il peut y avoir un accident qui relève de l'imprévisible. Il n'y a pas de faute dans l'organisation. Dans notre cas, elle a une attitude dangereuse dans un environnement donc c'est prévisible. Le comportement est inapproprié. Il y aurait une responsabilité de l'Etat même si par ailleurs tout a été organisé pour que la cour soit surveillée.

- pour le directeur, vous pouvez faire tous les CR que vous voulez, vous n'évoquerez jamais toutes les situations. Il faut faire appel au bon sens. Si je suis l'avocat de cet enfant, le sujet n'est pas de savoir s'il y a un règlement. L'eau bouillante est suffisante. Le CR facilitera juste la démonstration pour engager la responsabilité de l'Etat car l'établissement était conscient avec sa note interne.
- on parle de la responsabilité de l'individu mais la victime agira contre l'Etat qui lui se retournera contre l'individu (directeur, enseignant).

❖ **Témoignages des directeurs**

- avec une caisse qui a un coin contendant → c'est pareil